

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-167

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2021-10-25-00005 - Arrêté mettant en demeure la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires relatives au traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution déversée dans le Stabiacciu par les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula (5 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

2A-2021-11-02-00003 - Arrêté fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes (2 pages)

Page 9

2A-2021-11-02-00001 - Arrêté fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages (4 pages)

Page 12

2A-2021-11-02-00002 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation (2 pages)

Page 17

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet**

2A-2021-10-29-00007 - Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (2 pages)

Page 20

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles**

2A-2021-10-29-00006 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19 (4 pages)

Page 23

2A-2021-11-03-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 03 novembre 2021 portant création d'une zone d'attente sur le commune de Porto-Vecchio (2 pages)

Page 28

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-10-25-00005

25/10/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté mettant en demeure la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires relatives au traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution déversée dans le Stabiacciu par les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Risques Eau Forêt**

**Arrêté n°**

**en date du**

**25 OCT. 2021**

**Mettant en demeure la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires relatives au traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution déversée dans le Stabiacciu par les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula.**

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- Vu la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration paraphé et signé en 2018 ;
- Vu le rapport de manquement administratif n° CTRL-2A-2021-00073 en date du 15 juin 2021, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud informe la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI, de son manquement aux obligations réglementaires ainsi que des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Considérant** les engagements pris par le maître d'ouvrage lors de la réunion du 27 juillet 2021, engagements actés dans son compte rendu de réunion n°6 ;
- Considérant** que les délais du planning de remise à niveau de la station de Capu-di-padula transmis à nos services le 17 novembre 2020 ne sont pour l'heure pas respectés ;
- Considérant** le manquement à la réglementation notamment à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé constaté dans le rapport de contrôle n° CTRL-2A-2021-00073 :
- les deux campagnes de contrôle de la qualité du cours d'eau « le Stabiacciu » réalisées en 2019 et en 2020 par l'Unité Qualité des Eaux Polmar de la DDTM2A ont démontré que les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula sont responsables de la dégradation du milieu récepteur ;
  - lors de ces deux campagnes, les niveaux mesurés sur les paramètres bactériologiques, azote et phosphore en aval des rejets de la station sont de nature à créer des risques de contamination et de pollution des eaux réceptrices ;
- ces faits constituent un manquement administratif à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé « les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux » ;
- Considérant** que ces manquements constituent un risque pour la sécurité des personnes, la santé publique et la préservation de l'environnement ;
- Considérant** que la commune de Porto-Vecchio a été informée des faits à plusieurs reprises ces dernières années sans que des mesures soient mises en œuvre rapidement pour éviter toute pollution des eaux du Stabiacciu ;
- Considérant** que les observations apportées par la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI ne sont pas de nature à remettre en cause le constat d'infraction ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Porto-Vecchio représentée par Monsieur Jean-Christophe ANGELINI de faire stopper toute pollution dans le Stabiacciu engendrée par les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula ;
- Considérant** que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La commune de Porto-Vecchio au titre de l'exercice de sa compétence "eau et assainissement" pour son système de traitement des eaux usées, code sandre 060920247002 est mise en demeure de procéder à la régularisation de la station de Capu-di-Padula.

La régularisation de ces installations et activités doit être réalisée par :

- l'obtention des autorisations environnementales relatives aux travaux de remise à niveau en application du code de l'environnement (article L. 214-3);
- la mise en conformité des équipements et installations présents sur la station de traitement des eaux usées de Capu-di-Padula et l'arrêt de toute pollution dans le Stabbiacciu en application du code de l'environnement (article L. 171-8) ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- en vue de l'obtention des autorisations environnementales, la commune de Porto-Vecchio fournira avant le 31 décembre 2021 un dossier d'autorisation environnementale qui sera déposé par voie électronique sur le site de service-public.fr.
- Il comprendra :
  - la décision de soumission ou non à l'étude d'impact. Dans ce cadre un nouveau dossier de cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement sera déposé auprès de la DREAL avant le 30 octobre 2021 ;
  - les éléments listés à l'article R.181-13 et D.181-15-1 du code de l'environnement ;
  - les éléments listés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté au mis en cause.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## Article 2 – Mise en demeure

La commune de Porto-Vecchio est mise en demeure de réaliser un suivi du milieu récepteur suivant les modalités et les conditions fixées en annexe 1/1 du présent arrêté à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au terme des travaux de remise à niveau de la station de traitement des eaux usées.

## Article 3 – Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée aux articles du présent arrêté dans le délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, la commune de Porto-Vecchio s'expose aux sanctions définies aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Porto-Vecchio, représentée par Monsieur Jean Christophe ANGELINI. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Porto-Vecchio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Porto-Vecchio sera adressé à la direction départementale des territoires.

## Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

25 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## ANNEXE 1/1

de l'arrêté n°

en date du

Mettant en demeure la commune de Porto-Vecchio de se mettre en conformité avec les prescriptions réglementaires relatives au traitement des eaux usées et de faire cesser toute pollution déversée dans le Stabiacciu par les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Capu-di-Padula.

### Suivi du milieu récepteur

Afin de pouvoir évaluer les impacts des rejets sur le milieu récepteur le maître d'ouvrage effectuera un suivi des eaux de surface dans le cours d'eau « le Stabiacciu ».

Le suivi s'organisera autour de cinq campagnes annuelles de contrôle de la qualité des eaux de surface jusqu'au terme des travaux de remise à niveau. Chacune comprendra deux prélèvements réalisés distinctement en amont et en aval de la confluence avec les rejets de la station, sis l'exutoire du canal enherbé. La distance maximale entre le point de confluence et les prélèvements ne devra pas excéder 50 mètres.

### Fréquence de prélèvements:

- une campagne au mois d'Avril
- une campagne au mois de Juin
- une campagne au mois de Juillet
- une campagne au mois d'Août
- une campagne au mois de Novembre

### Points de prélèvements:

- A. en amont du point de rejet
- B. en aval du point de rejet

### Paramètres à analyser:

- Température eau
- Conductivité
- Potentiel Hydrogène
- Ammonium
- Oxygène dissous
- Nitrites
- Nitrates
- Phosphore total
- Azote Kjeldhal
- Azote global
- MES, DBO5, DCO
- Entérocoques
- Eschérichia-coli
- Orthophosphates

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-11-02-00003

02/11/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté fixant le prix des denrées devant servir de  
base au calcul des fermages pour les cultures  
pérennes



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole**

**Arrêté n°** **du**  
**fixant le prix des denrées devant servir de base  
au calcul des fermages pour les cultures pérennes**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00010 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 mars 2022** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- clémentines : 0,34 € le kg.

**Article 2** – Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022** sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- pêches : 0,79 € le kg.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

*P/le préfet par délégation*

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
de la Corse-du-Sud

Yves SIMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-11-02-00001

02/11/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté fixant les éléments devant servir de base  
au calcul des fermages



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2021 à 106,48. La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %.

**Article 2** - Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022.

**Article 3** - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones, littoral, coteaux et hautes vallées :

**Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.**

### 1 littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	161,9	230,62
terres labourables non irriguées	107,93	184,51
prairies naturelles fauchables	107,93	184,51
pâturages non fauchables	80,96	138,37
parcours de landes et maquis	3	52,42
vignes	80,96	276,75
vergers irrigués	269,83	1153,1
vergers non irrigués	134,92	461,26
cultures maraîchères	539,68	1153,1

### 2 coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	95,72	184,67
terres labourables non irriguées	80,86	115,32
prairies naturelles fauchables	80,86	116,89
pâturages non fauchables	40,48	92,25
parcours de landes et maquis	3	37,39
vignes	80,96	276,75
vergers irrigués	437,61	724,67
vergers non irrigués	177,77	280,52
cultures maraîchères	404,75	922,44
châtaigneraies mixtes	41,01	109,4
châtaigneraies (productions de bouche)	109,4	175,32

### 3 hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	80,96	138,37
terres labourables non irriguées	54,7	92,25
prairies naturelles fauchables	54,7	103,77
pâturages non fauchables	27,01	69,2
parcours de landes et maquis	3	37,39
châtaigneraies mixtes	41,01	109,4
châtaigneraies (productions de bouche)	109,4	175,32

**Article 4** – Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

**Ces valeurs sont données pour une année et par hectare et sont exprimées en euros.**

#### 1 littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres	825,5 litres
pêches	315 kg	1 575 kg
clémentines	630 kg	3 150 kg

#### 2 coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres	825,5 litres
pêches	157,5 kg	945 kg
clémentines	315 kg	1 890 kg

**Article 5** – Fixation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m <sup>2</sup> bâti
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,50 à 6,01 €/m <sup>2</sup>
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,50 à 2 €/m <sup>2</sup>
bâtiments en ruine	0,00 €

**Article 6** – Fixation du loyer mensuel des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation est compris entre 2,92 € le m<sup>2</sup> et 7,39 € le m<sup>2</sup>.

La variation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

*P/le préfet et par délégation*  
**Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
de la Corse-du-Sud**  
**Yves SIMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-11-02-00002

02/11/2021 : Monsieur Yves SIMON

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre des  
conventions pluriannuelles d'exploitation



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du  
fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-05-13-003 du 13 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant organisation de la direction départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-10-01-00010 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.

**Article 2** - Les valeurs locatives mentionnées ci-dessous s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022.

**Article 3** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

**Article 4** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

**Ces valeurs s'entendent par hectare et par année.**

nature des terres affermées	valeurs locatives par an à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	67,61	162,4
terres labourables non irriguées	42	97,65
prairies naturelles fauchables	33,81	63,69
prairies naturelles non fauchables	21,51	63,88
parcours - landes - maquis bas	1	21,22
parcours - maquis haut	0,97	15,92
vergers irrigués	314,47	530,73
vergers non irrigués	125,99	212,29
châtaigneraies mixtes	35,38	101,09
châtaigneraies (productions de bouche)	101,09	151,64

**Article 5** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,50 € le m<sup>2</sup> à 6,01 € le m<sup>2</sup>.

**Article 6** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*P/le préfet et son délégation*  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
de la Corse-du-Sud

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-4 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-29-00007

29/10/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de  
certains véhicules en période hivernale



**Arrêté n°  
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-14, R314-1 à R314-7, R411-17 à R411-21-1 et R411-25 ;
- Vu le Code de la sécurité routière ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 5 ;
- Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu le courrier de consultation du préfet de Corse adressé au président délégué du comité de massif de Corse en date du 24 septembre 2021.

Considérant que le préfet de département des massifs doit établir par arrêté, pris après avis du comité de massif, la liste des communes de son département dans lesquelles les obligations d'équipement de véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'absence d'avis émis par le comité de massif à la suite de la demande formulée par le préfet de Corse par courrier en date du 24 septembre 2021, concernant l'obligation d'équipement des véhicules en période hivernale ;

Considérant que les conditions climatiques, l'analyse de l'accidentalité corporelle et les conditions de circulation en période hivernale ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

Aucune commune du département de Corse-du-Sud n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

**Article 2 –** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le

Le Préfet,

IL

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-29-00006

29/10/2021 : M.François CHAZOT

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19

Arrêté n°                    du 29 octobre 2021  
portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la covid-19.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique, augmentés maintenant par le risque présenté par deux nouveaux variants ;



**Considérant** que la situation sur le territoire de la Corse en termes de pandémie Covid-19 nécessite d'accentuer des mesures de prévention et d'éradication de cette maladie du fait que sa propagation connaît de nouveau un début de reprise au sein des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** qu'au sein des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les personnels soignants sont particulièrement exposés à ce virus et qu'il y a lieu de prendre toute mesure possible et indispensable afin de mettre fin à toute chaîne de contamination potentielle à travers ces personnels qui sont essentiels aux missions de service public de la santé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver la santé de la population et d'éviter, dans la mesure du possible tout décès, de garantir un continuum des prises en charges qu'elles soient sanitaires ou médico-sociales, dans la limite du contexte actuel de la propagation de la Covid-19 sur l'ensemble du territoire de la Corse ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les centres de vaccination, ci-après identifiés, sont autorisés à fonctionner, sous la responsabilité des médecins désignés ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre de la dispensation des vaccins destinés à lutter contre la covid-19, dont la liste est arrêtée par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Dénomination du centre	Responsable du centre	Adresse	Date d'ouverture
CMA Porto-Vecchio	Docteur LECCIA Frédéric	Stade Claude Papi 20137 Porto-Vecchio <b>Equipes mobiles</b>	09 janvier 2021
Centre hospitalier de Sartène	Docteur TRINH	Ld Cacciabeddu 20100 Sartène	08 janvier 2021
Centrer hospitalier d'Ajaccio	Docteur Aba MAHAMAT	Av. Maréchal Juin 20000 Ajaccio	08 janvier 2021
Centre la Gravone	Docteur Laurent CARLINI	Plaine de Peri Ustaria 20167 Peri <b>Equipes mobiles</b>	18 janvier 2021
MSP Cargèse	Docteur Dominique POGGI	Route Pero 20130 Cargèse	26 janvier 2021

Dénomination du centre	Responsable du centre	Adresse	Date d'ouverture
Site Casone	Docteur CARROLAGGI Docteur MOZZICONACCI	8, boulevard Fred Scamaroni 20000 Ajaccio <b>Equipes mobiles</b>	11 février 2021
Centre de vaccination portage communal	Carole LENOBLE-VIVIANI	Mairie de Porticcio Avenue Marie –Jeanne BOZZI 20166 Porticcio <b>Equipes mobiles</b>	22 avril 2021
« Agrément centre de vaccination itinérant »  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mercedes : DN-215-FZ</li> <li>• Mercedes : DN-245-FZ</li> <li>• Mitsubishi : DP-122-EK</li> <li>• Mitsubishi : DQ-396-KK</li> </ul>	M. René-Charles COMBETTE  Responsable médical : Dr Els DRIESENS	SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE CORSE-DU-SUD  CENTRE AJACCIO ROCADE Rue Paul Colonna d'Istria Immeuble Padules A2 - BP 914 20700 Ajaccio Cedex 9 Téléphone : 04.95.10.62.70  CENTRE BALEONE Ld Michel Ange - Baléone Centre 20167 Sarrola Carcopino Téléphone : 04.95.29.77.05  CENTRE PROPRIANO Résidence Laurora - Hall 1 9 Rue de la Marine 20110 Propriano Téléphone : 04.95.51.22.31  CENTRE PORTO-VECCHIO U Centru - Route de Bastia 20137 Porto-Vecchio Téléphone : 04.95.70.03.75  CENTRE BONIFACIO Lieu-dit Orenaggio 20169 Bonifacio Téléphone : 04.95.25.00.55  <b>Equipes mobiles</b>	03 mai 2021

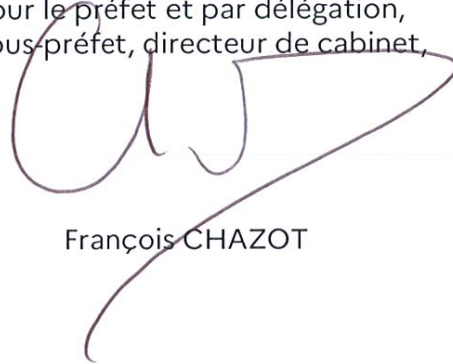
**Article 2** – La priorisation des personnes à vacciner est déterminée selon les instructions du ministère des Solidarités et de la Santé, sous la responsabilité des responsables des centres de vaccination.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié aux responsables des centres de vaccination.

**Article 4** – L'arrêté n° 2A-2021-08-17-00001 du 17 août 2021 portant désignation des centres de vaccination au titre de la lutte contre la Covid-19 est abrogé.

**Article 5** – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud et Madame la directrice générale de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'C' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'C'.

François CHAZOT

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-11-03-00001

03/11/2021 : M.François CHAZOT

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 03 novembre 2021 portant création d'une zone d'attente sur le commune de Porto-Vecchio

**Arrêté n°        du 03 novembre 2021  
portant création d'une zone d'attente sur la commune de Porto-Vecchio**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux zones d'attente ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-02-04-0004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** l'arrivée de ressortissants étrangers sur le territoire français, en dehors d'un point de passage frontalier sur la commune de Porto-Vecchio, et la nécessité de prendre des dispositions spécifiques à leur égard ;

**Considérant** la nécessité d'organiser leur prise en compte sur le territoire français, ainsi que leur hébergement temporaire avant traitement de leur situation vis-à-vis du droit au séjour ;

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

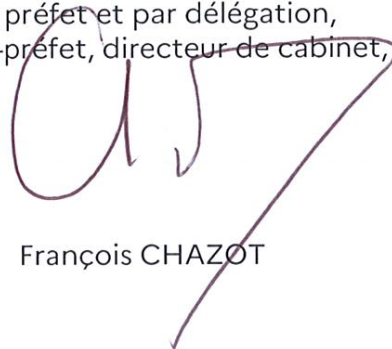
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une zone d'attente est créée sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

**Article 2** – Cette zone comprend la zone de débarquement des étrangers sur le port de Porto-Vecchio, la Résidence « le Relax » sis rue du commandant Dominique Quilici 20137 Porto-Vecchio, dans laquelle ils sont hébergés, et s'étend également à l'axe reliant ces divers lieux, ainsi qu'au point de passage frontalier de Figari.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur à la sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant de la région de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le maire de la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

P/le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



François CHAZOT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*